

Lundi 20 novembre 1972,
à 15 h 15



NEW YORK

Président : M. Motoo OGISO (Japon).

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Corps commun d'inspection (*fin**) :

- a) Rapports du Corps commun d'inspection (*fin***);
- b) Question du maintien du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général (*fin**)

Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/C.5/XXVII/CRP.11)

1. M. PACHKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Commission (A/C.5/XXVII/CRP.11) et suggère de remplacer, au paragraphe 17, les mots "cirtquième membre permanent" par les mots "l'un des membres permanents".

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (*suite*) [pour les documents, voir la 1528^e séance]

2. M. HENČIČ (Yougoslavie) dit que le débat revêt une importance particulière, car il précède les travaux que le Comité des contributions fera en 1973 pour établir un nouveau barème des quotes-parts pour la nouvelle période triennale 1974-1976. L'établissement du barème des quotes-parts est une question très importante pour l'Organisation des Nations Unies, car c'est d'une solution juste et adéquate de cette question que dépend la possibilité de conjuguer, dans des conditions d'égalité, les efforts des 132 Etats Membres sur le plan du maintien de la paix et en vue de promouvoir la coopération dans les domaines politique, économique, social, humanitaire et culturel. La délégation yougoslave attache une attention particulière au respect du principe fondamental de la capacité de paiement des Etats Membres de l'Organisation. Pour assurer l'application de ce principe, l'Assemblée générale a établi un ensemble de règles cohérentes, qui a fonctionné avec succès pendant un certain temps. Cependant, les innovations, comme la

fixation de la contribution maximum, ainsi que les changements intervenus dans la situation économique mondiale ont provoqué de fortes perturbations dans l'application de ces règles et c'est cet état de choses qui a suscité, lors des débats sur le barème des quotes-parts pour les années 1968 à 1970, toute une série de critiques et des plaintes de la part des Etats Membres au cours des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

3. Lors de l'examen du barème des quotes-parts pour les années 1971, 1972 et 1973, on a pu constater que ce barème était plus équitable que le précédent mais que quelques anomalies subsistaient encore dans la mesure où la quote-part de certains pays ne correspondait pas à leur capacité de paiement. En effet, le Comité des contributions avait dû se fonder sur les mêmes critères que par le passé, ce qui ne lui avait pas permis de prêter l'attention nécessaire aux changements intervenus dans la situation économique mondiale. Pour assurer une répartition juste et équitable des dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres, il faut avant tout préciser les mesures à prendre pour assurer l'application conjointe et simultanée de l'ensemble des règles cohérentes établies à cette fin par l'Assemblée générale. Il faudrait que l'Assemblée se préoccupe en permanence de l'amélioration de la répartition des dépenses, car, du fait des changements qui se produisent dans la situation économique dans le monde, une règle, une fois établie, ne peut demeurer toujours valable et doit pouvoir être adaptée aux conditions et aux circonstances nouvelles. C'est en raison des changements intervenus dans la composition de l'Organisation et dans la situation économique des Etats que de nombreuses délégations ont suggéré, lors des débats précédents sur la question, de modifier les principes régissant l'établissement du barème des quotes-parts, afin que ce barème reflète véritablement la capacité de paiement des Etats Membres. La délégation yougoslave partage entièrement cette opinion et n'hésiterait pas à envisager une révision des critères qui sont actuellement en vigueur, étant entendu toutefois qu'une telle révision devrait aller dans le sens de la pleine application du principe fondamental de la capacité de paiement. Cette révision devrait donc porter avant tout sur le principe de la contribution maximum, principe qui entrave dans une large mesure l'application du principe de la capacité de paiement et constitue en réalité la négation même de ce principe. Le principe de la contribution maximum a été adopté au cours de la première session de l'Assemblée générale à titre de compromis afin de surmonter l'opposition des Etats-Unis qui ne voulaient pas que leur quote-part soit fixée à 49,89 p. 100 et qui ont exprimé à cette occasion l'opinion que la contribution maximum d'un Etat Membre devrait être limitée à 25 p. 100. Compte tenu des conditions exceptionnelles dues aux destructions résultant de la guerre, le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement était disposé à verser

* Reprise des débats de la 1519^e séance.

** Reprise des débats de la 1506^e séance.

une contribution représentant 33,33 p. 100 du budget de l'ONU. La quote-part des Etats-Unis a alors été ramenée de 49,85 p. 100 à 39,89 p. 100, ce qui a augmenté les quotes-parts des autres Etats.

4. La fixation d'un pourcentage que ne devrait dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre, toutefois, a fait l'objet de sérieuses critiques de la part d'un certain nombre de pays, dont le Mexique, le Canada et le Royaume-Uni. Cependant, malgré toutes les objections qu'a pu soulever le principe de la contribution maximum, l'Assemblée générale a adopté la décision de ramener la quote-part de l'Etat Membre versant la contribution la plus élevée d'abord à 33,33 p. 100, puis à 30 p. 100.

5. La Cinquième Commission est maintenant saisie d'une nouvelle proposition tendant à ramener la contribution maximum à 25 p. 100 du budget total de l'Organisation. A ce propos, la délégation yougoslave, fermement convaincue que les objections qu'a soulevées dans le passé le principe de la contribution maximum conservent toute leur valeur dans la situation actuelle, tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait suivant. Si l'on considère que le revenu national et le revenu par habitant de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée augmentent chaque année et que la contribution de cet Etat aux dépenses de l'ONU tend à diminuer en termes relatifs, pour atteindre un jour 30 p. 100, entraînant ainsi une diminution progressive de la contribution par habitant de cet Etat, laquelle diminution agit comme un frein sur les quotes-parts des autres Etats développés, on aboutit à une situation paradoxale dans laquelle les pays hautement développés, dont le revenu par habitant est parmi les plus élevés du monde, verront diminuer leur contribution par habitant et leur participation proportionnelle aux dépenses de l'Organisation. Cette situation serait encore aggravée si l'Assemblée générale acceptait de réduire pour la troisième fois la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée. La délégation yougoslave estime donc que, afin d'éviter que la situation ne se détériore encore davantage, la Commission devrait, au lieu d'examiner la possibilité de réduire encore la contribution maximum, consacrer son attention à changer la formule actuellement utilisée pour calculer les dégrèvements accordés aux pays dont le revenu par habitant est faible. En effet, si l'on doit s'efforcer de tenir compte de l'application de l'ensemble des règles cohérentes régissant l'établissement du barème des quotes-parts, un certain nombre de facteurs, dont les tendances inflationnistes, l'écart énorme entre les taux d'accroissement du produit national des pays développés et des pays en voie de développement et la diminution de la participation de ces derniers au commerce international ont provoqué un déséquilibre dans le fonctionnement de ces règles. D'autre part, ce déséquilibre a été accentué par le fait que le plafond de 1 000 dollars fixé pour accorder un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant n'a jamais été modifié. C'est ainsi que la contribution de la Yougoslavie, pays en voie de développement, aux dépenses de l'Organisation, calculée sur la base de 0,38 p. 100 et compte tenu de la participation par habitant aux dépenses de l'Organisation, place ce pays au vingt-neuvième rang, tandis que la contribution des Etats-Unis, calculée sur la base de 31,57 p. 100, et compte tenu du même critère, place ce pays seulement au vingt-cinquième rang.

6. Compte tenu de ces considérations, la délégation yougoslave estime que, pour assurer la pleine application du principe de la capacité de paiement et de l'ensemble des règles en vigueur, il faudrait prendre des mesures visant à rétablir les conditions qui existaient au moment où l'Assemblée générale a fixé le montant de 1 000 dollars comme plafond pour accorder un dégrèvement aux pays en voie de développement dont le revenu par habitant était inférieur à ce montant. Ce n'est que par une réévaluation de ce montant que l'Assemblée générale pourrait remédier à une situation qui constitue une injustice manifeste à l'égard des pays en voie de développement. Toutes autres mesures ne seraient à cet égard que des palliatifs.

7. C'est donc avec satisfaction que la délégation yougoslave a constaté que le Comité des contributions est parvenu à la même conclusion puisqu'il a précisé dans son rapport (A/8711 et Corr.1) qu'il serait justifié de modifier les éléments de la formule actuelle de dégrèvement, en particulier si l'on tient compte des modifications intervenues dans le revenu par habitant des Etats Membres, des variations de la valeur du dollar au cours des 25 dernières années et du désir de l'Assemblée générale de voir accorder une attention particulière aux pays en voie de développement. Il est regrettable, toutefois, que le Comité des contributions n'ait pas pour autant formulé de proposition concrète à cet égard ni, tout au moins, fourni les données nécessaires qui permettraient à l'Assemblée de prendre plus facilement une telle mesure. Cela ne devrait pas être un obstacle insurmontable qui empêche l'Assemblée générale de prendre une décision visant à relever le plafond de 1 000 dollars, puisque de nombreuses délégations, dont celles de pays développés, se sont prononcées en faveur d'une telle mesure au cours des précédentes sessions. C'est pour cette raison que la délégation yougoslave est coauteur du projet de résolution A/C.5/L.1092. Elle est en effet fermement convaincue que ce n'est qu'en agissant ainsi que l'on pourra remédier à la situation dans laquelle les pays en voie de développement se trouvent actuellement et rétablir la pleine application du principe fondamental de la capacité de paiement. En même temps, bien entendu, ce principe ne pourra être pleinement appliqué si l'Assemblée générale ne révisé par le principe de la contribution maximum ainsi que la contribution minimum, de manière à rectifier une situation anormale caractérisée par la réduction des quotes-parts des pays développés, car sinon les dégrèvements accordés aux pays en voie de développement sur la base du relèvement du plafond de 1 000 dollars ne seraient qu'une mesure d'ordre temporaire et non pas une décision de principe.

8. En ce qui concerne la question du recouvrement des contributions dues par la Chine, qui est examinée aux paragraphes 29 à 32 du rapport du Comité des contributions, la délégation yougoslave partage entièrement l'opinion du Comité des contributions, à savoir que ce dernier outrepasserait les termes de son mandat s'il donnait un avis sur la ligne de conduire à adopter en ce qui concerne le solde des contributions non réglées par la Chine et que cette question devrait être réglée par l'Assemblée générale.

9. De l'avis de la délégation yougoslave, la République populaire de Chine ne peut être tenue responsable que des obligations assumées après le 25 octobre 1971, date à

laquelle l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2758 (XXVI) intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies". Il serait illogique d'exiger de la République populaire de Chine, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle acquitte la dette de 30 169 295 dollars contractée pendant la longue période au cours de laquelle elle a été privée de son droit légitime d'occuper son siège à l'ONU. La délégation yougoslave partage entièrement le point de vue de la République populaire de Chine concernant la nécessité de régler cette question définitivement à la session en cours, de façon que le montant des contributions mises en recouvrement non acquittées par la prétendue République de Chine soit rayé des comptes de la République populaire de Chine. Il s'agit là en quelque sorte d'une obligation de l'Organisation vis-à-vis de la République populaire de Chine qui, par la rapidité avec laquelle elle s'est acquittée de ses obligations, a bien montré quelle était son attitude vis-à-vis de l'Organisation. Le fait qu'elle s'est déclarée prête à porter, de sa propre initiative, sa contribution aux dépenses de l'Organisation de 4 à 7 p. 100 au cours des cinq années à venir est une preuve de plus de sa volonté de participer, conformément à ses possibilités économiques et à sa capacité de paiement, au financement des activités de l'Organisation. Si l'Assemblée générale ne parvenait pas à résoudre cette question pendant la session en cours, l'Organisation risquerait de se trouver aux prises, dans un avenir très proche, avec l'un des problèmes les plus délicats, à savoir l'application de l'Article 19 de la Charte. De l'avis de la délégation yougoslave, la Cinquième Commission devrait à cet égard faire preuve de réalisme, afin d'éviter d'entamer de longs débats qui ne pourraient être que des débats polémiques et qui, d'autre part, n'auraient pour résultat que de perpétuer le déficit de l'Organisation à l'avenir pendant une durée indéterminée.

10. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.5/L.1091), la délégation yougoslave a déjà fait connaître son attitude à cet égard en exposant son point de vue au sujet du principe de la contribution maximum. Il lui reste à préciser que, bien qu'elle ait toujours apprécié la grande participation des Etats-Unis aux programmes des Nations Unies financés à l'aide de contributions volontaires, elle ne sera pas en mesure d'appuyer cette initiative.

11. M. CLELAND (Ghana) constate avec satisfaction que le Comité des contributions a décidé de recommander que les quotes-parts des quatre nouveaux Etats Membres — Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar — soient fixées à 0,04 p. 100.

12. Comme il l'indique dans son rapport, le Comité des contributions a procédé, à sa session de printemps, à un échange de vues sur la possibilité d'améliorer les méthodes d'établissement du barème des quotes-parts. L'échange de vues, sur la base de la documentation établie par le Secrétariat, a porté essentiellement sur les incidences des variations des prix et des taux de change sur la capacité de paiement des Etats Membres. Le Comité a également examiné les effets que pourraient avoir sur le barème des modifications du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, ainsi que le rapport entre le service et l'amortissement de la dette extérieure des Etats

Membres et leur capacité de paiement. Il est ressorti de la discussion qu'au cours des 25 dernières années, du fait des réalignements monétaires et de la réévaluation de certaines monnaies européennes, le dollar s'est considérablement déprécié et qu'il est nécessaire, par conséquent, de relever le plafond du revenu faible par habitant par rapport aux monnaies de certains pays, pour que leur contribution soit mieux en rapport avec les réalités de la situation économique mondiale. Le Comité a décidé, en outre, de veiller à ce que les pays qui enregistrent d'importantes variations des prix, en hausse ou en baisse, qui n'ont pas de répercussions proportionnelles sur les taux de change, n'aient pas à acquitter une contribution trop élevée ou trop faible du simple fait de ces variations relatives.

13. En ce qui concerne la capacité de paiement relative, la délégation ghanéenne espère que le Comité continuera à accorder un dégrèvement aux pays qui doivent consacrer une partie importante des devises qu'ils se procurent au service de leur dette extérieure. Le Comité devrait continuer à examiner, à cet égard, la possibilité de mettre au point une méthode qui permette d'accorder automatiquement un dégrèvement à ces pays. Dans ses résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX), l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de consentir des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible et d'accorder une attention particulière aux pays en voie de développement, eu égard à leur situation économique particulière. Depuis quelque temps déjà, le Comité a consenti un dégrèvement supplémentaire aux pays dont le revenu par habitant est égal ou inférieur à 300 dollars, et il a maintenant décidé d'étendre cette mesure à un plus grand nombre de pays. Pour que le dégrèvement accordé soit proportionnel aux besoins, la délégation ghanéenne propose formellement que la Cinquième Commission prie le Comité des contributions, lorsqu'il consentira un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible, d'accorder une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés. La délégation ghanéenne cherche ainsi à généraliser un principe déjà admis dans le cas des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars, chiffre qui ne correspond plus aux réalités de la situation économique mondiale.

14. La délégation ghanéenne comprend les considérations et le souci qui ont inspiré le projet de résolution des Etats-Unis mais doute que l'on ait pris le temps d'étudier les incidences de ce projet de résolution sur la situation financière de l'ONU. Si le plafond de 30 p. 100 fixé en 1957 n'a pas été appliqué jusqu'ici, c'est, à son avis, parce que la situation économique mondiale ne l'a pas encore permis. La Commission Lodge, qui a recommandé un plafond de 25 p. 100 pour la quote-part des Etats-Unis, a estimé que ce plafond devait être atteint dans quelques années. Elle a également prévu que toute réduction de la contribution des Etats-Unis au budget ordinaire devait s'accompagner d'une augmentation au moins correspondante de la contribution des Etats-Unis à un ou plusieurs budgets ou fonds du système des Nations Unies financés à l'aide de contributions volontaires. Sans une étude plus détaillée des incidences de la proposition des Etats-Unis, la délégation ghanéenne peut difficilement juger de la mesure dans laquelle cette proposition satisfait aux conditions envisagées par la Commission Lodge dans son

rapport. D'autre part, depuis deux ou trois ans, les Etats-Unis ont donné l'impression d'être déçus par les Nations Unies, notamment à l'occasion du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation, et la délégation ghanéenne se demande si, dans ces conditions, le projet de résolution ne risque pas de donner lieu à une interprétation qui confirmerait cette impression. La délégation ghanéenne reconnaît qu'à l'heure actuelle la contribution des Etats-Unis au budget ordinaire de l'ONU et au budget des institutions spécialisées est substantielle et que les conditions économiques et politiques actuelles exigent peut-être une révision générale du plafond des contributions. Elle estime, toutefois, que la meilleure manière d'y parvenir n'est pas d'imposer un plafond arbitraire au moyen d'une résolution, sans avoir étudié attentivement les incidences d'une telle mesure. Il faudrait étudier les incidences que la proposition des Etats-Unis peut avoir sur les contributions des autres Etats Membres, notamment des plus riches, vu le critère de la contribution par habitant, et sur le budget de l'ONU et ceux des institutions spécialisées. Il faudrait également examiner les effets que le nouveau plafond risque d'avoir sur l'augmentation progressive des contributions des Etats Membres résultant de l'augmentation de leur produit national brut compte tenu de leur population. Il faudrait, enfin, se demander de quelle manière le nouveau plafond peut influencer sur l'application du principe qui veut qu'une attention particulière soit accordée aux pays en voie de développement, notamment à ceux dont la capacité de paiement est la plus faible et dont les quotes-parts sont parfois excessives. La question est de savoir si le plafond proposé ne risque pas d'entraîner des injustices et si, étant donné que la contribution par habitant d'un Etat Membre ne doit pas dépasser la contribution par habitant de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, les pays les plus riches ne seront pas amenés, de ce fait, à verser une contribution inférieure à leur capacité de paiement. Si la proposition des Etats-Unis était adoptée, les Etats-Unis bénéficieraient en priorité du relèvement des quotes-parts d'autres Etats Membres qui pourrait être décidé à l'issue de la révision triennale du barème, ce qui irait à l'encontre des intérêts des pays en voie de développement les moins avancés et serait contraire à la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale. Ces questions exigent un examen plus détaillé, que la Commission n'aura pas le temps de faire au cours de la session, étant donné que la proposition des Etats-Unis n'intéresse pas seulement le budget ordinaire de l'ONU mais aussi celui de plusieurs organismes des Nations Unies. Comme l'a fait observer le représentant du Brésil, la République fédérale d'Allemagne étant déjà membre de la FAO, de l'OACI, de l'UNESCO et de l'OMS, son admission à l'ONU ne se traduira pas par une augmentation du total des contributions versées à ces institutions spécialisées. Il est évident, d'autre part, que lorsque la République démocratique allemande deviendra membre de ces organismes sa contribution ne compensera pas la réduction du total des contributions dont ils disposent pour leurs activités. La délégation ghanéenne propose donc que toute la question du plafond des contributions soit renvoyée au Comité des contributions pour qu'il l'examine et fasse rapport à la Commission à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Elle espère que la délégation des Etats-Unis n'aura pas de difficulté à accepter cette proposition, puisque le projet de résolution des Etats-Unis

lui-même n'envisage pas une application immédiate des propositions qui y sont formulées, du moins tant que les deux Allemagnes ne sont pas devenues membres de l'Organisation.

15. La délégation ghanéenne ne peut pas s'empêcher de noter avec inquiétude certains faits qui dénotent, chez certains des pays qui contribuent le plus au budget de l'ONU, une désaffection progressive à l'égard des Nations Unies. C'est ainsi que les Etats-Unis ont importé du chrome de Rhodésie, en violation de l'embargo voté par le Conseil de sécurité, qu'ils ont refusé de verser leur quote-part à l'OIT, qu'ils n'ont pas ouvert les crédits promis pour l'agrandissement du Siège à New York, et qu'ils n'ont pas fourni les ressources supplémentaires promises aux banques multilatérales de développement. Ces faits, bien que récents, sont l'aboutissement d'un processus d'érosion dans les relations entre l'ONU et le Gouvernement américain. Bien qu'ils aient pris des initiatives louables dans des domaines comme les secours en cas de catastrophe naturelle, la population, l'environnement, les stupéfiants et le fond des mers, les Etats-Unis semblent se désintéresser des fonctions essentielles des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, du développement et des droits de l'homme. Ces faits ont été déplorés, à l'occasion d'une réunion de l'American Assembly sur les rapports Etats-Unis-Nations Unies, tenue en avril 1972 à Harriman, dans l'Etat de New York, par un groupe de citoyens américains dont l'inquiétude correspond à celle des pays en voie de développement. M. Cleland espère, en conclusion, que les Etats-Unis n'abandonneront pas les nobles idéaux de Woodrow Wilson et d'Adlai Stevenson dans le domaine de la coopération internationale.

16. M. RODRIGUEZ (Cuba) dit que sa délégation a étudié avec intérêt le rapport du Comité des contributions ainsi que les projets de résolution présentés sur ce sujet, plus particulièrement celui des Etats-Unis (A/C.5/L.1091).

17. Dès les débuts de l'ONU, il a été décidé que les dépenses seraient réparties entre les Etats Membres selon leur capacité de paiement. La formule choisie pour déterminer cette capacité de paiement et qui est celle qu'applique actuellement le Comité des contributions est fondée essentiellement, pour chaque pays, sur le produit national brut et le revenu par habitant. En ce qui concerne les Etats-Unis, le chiffre fixé à l'origine d'après ces critères par le Comité des contributions représentait 38,4 p. 100 du total du budget. Or, en 1957, l'Assemblée générale, par sa résolution 1137 (XII), a fixé un plafond pour les contributions des Etats Membres. Depuis 15 ans les autres Etats Membres, y compris naturellement les pays sous-développés, versent donc au titre de leur contribution la somme que les Etats-Unis sont dispensés de payer du fait de l'existence de ce plafond. Autrement dit, les autres Etats de la communauté internationale ont absorbé tous les ans 7 p. 100 de l'augmentation totale, résultant de ce plafond, répartie entre leurs quotes-parts. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le barème actuel des quotes-parts comporte des injustices qui doivent être éliminées. Mais ce sont tous les Membres de l'Organisation, et surtout les pays en voie de développement, qui souffrent de ces injustices, à l'exception des Etats-Unis. La seule façon de les réparer est donc d'éliminer le plafond. Mais aujourd'hui, le pays dont

la contribution effective est inférieure à celle qu'il devrait verser voudrait encore une fois que l'on demande aux pays sous-développés de se sacrifier dans l'intérêt du pays le plus riche.

18. A l'alinéa *a* du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1091, on peut lire que "la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total". La phrase est rédigée en termes généraux pour essayer de donner l'impression qu'il s'agirait d'une mesure qui serait dans l'intérêt de tous les Etats Membres. Comme il est évident que le seul pays qui se trouve actuellement dans cette situation est le pays le plus développé et le plus riche, les Etats-Unis -- car les autres pays ne posséderont pas avant longtemps les ressources économiques qui les amèneraient à avoir une quote-part de cet ordre -- les mots "un Etat Membre" sont bien inutiles.

19. En ce qui concerne l'alinéa *b*, qui concerne l'application des dispositions de l'alinéa *a*, il convient d'indiquer que le Comité des contributions devrait à cet effet modifier les critères d'après lesquels le barème des quotes-parts est établi, car, si l'on s'en tient aux méthodes actuelles d'évaluation, basées sur le produit national brut des Etats, cet alinéa ne pourra être appliqué. La délégation cubaine demande donc si tous les pays devront continuer à verser une contribution en rapport avec leur produit national brut à l'exception d'un seul, qui est pourtant Membre de l'Organisation et a donc les mêmes devoirs et responsabilités que les autres Membres. Partant de ce raisonnement, on peut se demander s'il y aura une formule pour déterminer la contribution financière de tous les Etats, sauf un, et une autre formule réservée à cet Etat. La délégation cubaine considère que la chose est impossible tant du point de vue juridique qu'économique.

20. A l'alinéa *c* il est indiqué que "les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas augmentées du fait de la présente résolution". Les deux moyens qui permettraient de limiter la contribution des Etats-Unis au budget de l'ONU seraient l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation et l'augmentation triennale normale des quotes-parts des autres Etats Membres; la simple logique montre que ces deux faits entraîneraient normalement une redistribution des pourcentages sur la base d'un total de 100 p. 100, donc une diminution de toutes les quotes-parts des Etats Membres. Effectivement, tous les Etats Membres ont droit à une diminution de leur quote-part à la suite d'une augmentation de l'apport de fonds, quelle qu'en soit l'origine. Par conséquent, il l'on n'en fait profiter qu'un seul Etat, à savoir les Etats-Unis, cela reviendrait à augmenter la quote-part de tous les autres pays.

21. Rappelant qu'en 1971 la contribution des Etats-Unis a été de 56 332 170 dollars sur un budget de 213 millions de dollars, M. Rodríguez indique que les changements proposés réduiraient cette contribution à une cinquantaine de millions de dollars pour un budget d'un montant plus élevé. Le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'ONU a déclaré que cette initiative ne visait pas à user de représailles financières contre l'ONU à la suite de décisions de l'Organisation qui n'avaient pas l'approbation du Gouvernement américain. Les motifs seraient d'ordre écono-

mique. A cet égard, on ne peut que constater qu'un Etat se propose d'obtenir une diminution d'environ 12 millions de dollars de sa quote-part. Or, il s'agit précisément du pays auquel l'Organisation apporte le plus d'avantages économiques, du fait qu'elle y a son siège. Si l'on fixe à 5 000 dollars environ par personne le chiffre des dépenses à faire annuellement pour vivre à New York et si l'on multiplie ce chiffre par 25 000, soit le nombre des personnes qui, d'après un responsable américain, constituent la communauté diplomatique qui y réside, on arrive à un total de 125 millions de dollars. D'autre part, les dépenses de l'ONU effectuées au Siège, à New York, en 1972 s'élèvent à environ 100 millions de dollars, sur un budget de 213 millions de dollars. Au total, les missions permanentes auprès de l'ONU, les groupes non officiels, les délégations qui participent aux réunions et l'ONU elle-même dépensent environ à New York 225 millions de dollars par an. Ces dépenses ont un effet multiplicateur sur le revenu national, puisque, dans certains cas, elles constituent des investissements et que, dans d'autres cas, elles équivalent à une exportation de biens et de services. D'après les calculs effectués par des économistes américains, ce multiplicateur serait de 4 aux Etats-Unis pour une longue période; on peut donc dire que, du fait de la présence de l'ONU, les Etats-Unis voient leur revenu national augmenter annuellement d'environ 900 millions de dollars.

22. A ces éléments, on peut ajouter d'autres facteurs économiques de moindre importance, tels que les placements en valeurs américaines de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En outre, il faut considérer que la délégation des Etats-Unis est la seule qui n'a pas besoin d'entretenir une mission à l'étranger. Cela signifie que les 2 033 000 dollars que le Gouvernement américain a consacrés aux dépenses de sa mission auprès de l'ONU en 1972 sur un total de 4 718 000 dollars pour l'ensemble des institutions internationales lui ont permis d'éviter des pertes en devises d'un montant correspondant. Enfin, il faut tenir compte de l'augmentation de la valeur des propriétés situées aux alentours du Siège et des revenus considérables apportés à la ville de New York, dont le Siège est l'une des principales attractions touristiques. On peut donc conclure qu'au total les avantages économiques que les Etats-Unis tirent de ces divers éléments se chiffrent à plus de 1 milliard de dollars par an en moyenne.

23. Or, la contribution des Etats-Unis à l'ensemble des organismes du système des Nations Unies était de 321 millions de dollars en 1970. On peut donc dire que le bénéfice net des Etats-Unis est de 700 millions de dollars environ par an; c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de soutenir que les Etats-Unis sont le grand bienfaiteur financier des Nations Unies. C'est plutôt le contraire qui serait vrai.

24. En présentant le projet de résolution A/C.5/L.1091 à la Commission, le représentant des Etats-Unis a dit que jusqu'en 1971 son pays avait versé 4 milliards de dollars au système des Nations Unies; mais il ne faut pas oublier que ces dépenses sont amorties par les Etats-Unis et incorporées à son revenu national en quatre ans seulement.

25. Quels que soient les motifs qui inspirent les Etats-Unis, il convient de se demander si la communauté

internationale peut permettre à un Membre de l'Organisation de décider unilatéralement de ramener sa contribution à un niveau inférieur à ce qu'elle devrait être et ce qu'il adviendrait du prestige d'une organisation où n'importe quel Etat Membre pourrait dire que le pouvoir exécutif a décidé de ramener sa quote-part à un taux fixé par le gouvernement, sans tenir compte des normes établies par cette organisation.

26. Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine votera contre le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.5/L.1091).

27. M. MORRIS (Libéria) dit que sa délégation accepte le principe énoncé dans le projet de résolution des Etats-Unis, comme elle l'a déjà accepté en 1946, lorsque le sénateur Vandenberg l'a énoncé devant la Cinquième Commission. Sa position à cet égard n'a pas changé depuis 25 ans. Elle a toujours estimé que les obligations financières des Etats Membres doivent rester en rapport avec leur capacité de paiement et que la quote-part minimale doit être fixée à 0,04 p. 100 du montant total du budget ordinaire pour les Etats les moins riches. Au moment où l'ONU est près de devenir vraiment universelle, il serait regrettable que la Commission s'engage dans une polémique prolongée visant à remettre en question le principe, fort raisonnable, de la diminution progressive de la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée. M. Morris est convaincu que le projet de résolution tient compte des Etats les moins riches et que, s'il n'est pas certain que le taux minimum de 0,04 p. 100 appliqué à ces Etats se trouve réduit par l'admission de nouveaux Membres, cette possibilité ne doit pas être exclue, car il peut y avoir différents degrés de richesse, même parmi les pays les moins développés, comme la CNUCED l'a déjà reconnu. Le Comité des contributions pourrait prendre ces différences économiques en considération pour dissiper les craintes des Etats Membres qui appartiennent à cette catégorie. Rejeter le principe énoncé dans le projet de résolution des Etats-Unis reviendrait à mettre en doute la générosité dont les Etats-Unis ont fait preuve dans l'appui qu'ils ont accordé à l'Organisation et à ses organes subsidiaires depuis leur création. Quels que soient les défauts des Etats-Unis, nul ne saurait douter de leur générosité, qui s'est manifestée à maintes reprises sur le plan du commerce international, comme en témoignent notamment les négociations Kennedy, la BIRD, l'Association internationale du développement, les banques régionales, l'Export-Import Bank et le FMI. M. Morris est convaincu que le peuple des Etats-Unis et son gouvernement sont parfaitement conscients de l'importance fondamentale de l'ONU et ne feraient rien qui puisse menacer son existence. Il est également convaincu que, si le Gouvernement américain soutient l'Organisation des Nations Unies, ce n'est certainement pas à cause des avantages économiques qu'il peut en retirer. Il faut donc se garder, à son avis, de mettre en doute les motifs du pays qui verse à l'ONU la contribution la plus élevée, contribution dont le peuple américain doit, après tout, supporter les conséquences financières.

28. M. VERRET (Haïti) dit que sa délégation a toujours lu avec intérêt les rapports du Comité des contributions, dont les membres s'efforcent toujours de donner aux problèmes financiers de l'Organisation une solution satis-

faisante et compatible avec les possibilités financières des Etats Membres. La délégation haïtienne n'a d'ailleurs jamais éprouvé de difficultés à approuver les recommandations du Comité. Si aujourd'hui elle prend la parole sur la question du barème des quotes-parts, c'est pour exhorter les autres délégations à faire preuve de compréhension et de coopération en ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1091 présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Ce projet de résolution, qui tend à fixer à 25 p. 100 la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'ONU, est, de l'avis de la délégation haïtienne, la suite logique des décisions prises par l'Assemblée générale en 1946, 1948, 1952 et 1957 sur le pourcentage maximum des contributions au budget de l'Organisation.

29. S'il est vrai que la fixation des quotes-parts est fonction de la capacité de paiement des Etats, il est tout aussi vrai que, à moins de s'écarter d'un principe établi, un certain plafond ne devrait pas être dépassé. De plus, il ne faut pas oublier que l'Organisation se compose d'Etats souverains et qu'elle ne peut subsister que par la volonté de ces Etats de réaliser des idéaux communs de paix et de justice, idéaux qui ne peuvent être atteints sans observer certaines règles et principes que l'Organisation a elle-même énoncés.

30. Dans leur projet de résolution, les Etats-Unis invoquent le principe du plafond déjà énoncé par l'Assemblée générale et demandent que ce plafond soit révisé compte tenu de circonstances nouvelles, à savoir l'admission prochaine d'Etats développés et de l'augmentation triennale normale des quotes-parts de certains Etats Membres en raison de l'accroissement de leur revenu national. Il a d'ailleurs toujours été entendu que l'objectif recherché par les Etats Membres était un plafond maximum de 25 p. 100 et que, si l'on a fixé à un moment donné ce plafond à 30 p. 100, cela n'était qu'une mesure exceptionnelle prise en raison de certains facteurs comme la dévaluation ou la situation économique précaire de certains pays. Certains pays développés, dont les Etats-Unis, ont accepté de couvrir certaines dépenses ordinaires de l'Organisation en faveur d'autres pays qui n'étaient pas en mesure, à l'époque, de verser des contributions d'un montant satisfaisant. En 1957, compte tenu du fait que de nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation depuis 1954, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1137 (XII), ramené le plafond de 33,33 p. 100 à 30 p. 100. Il semble donc que l'Assemblée générale ait toujours tenu compte des faits nouveaux lors de la fixation des quotes-parts des Etats Membres. Depuis 1957, plus d'une cinquantaine de nouveaux Etats Membres ont été admis à l'Organisation et, dans un proche avenir, de nouveaux Etats développés viendront accroître le montant des contributions normalement reçues. Aussi la délégation haïtienne estime-t-elle que le projet de résolution des Etats-Unis ne devrait faire l'objet d'aucune objection, et elle votera donc pour ce projet, en notant avec satisfaction qu'en vertu de l'alinéa *b* du dispositif les dispositions du texte s'appliqueraient aussitôt que possible, sans préjudice pour les autres Etats Membres, et qu'aucune demande de réduction des contributions volontaires ne figure dans ledit projet.

31. M. DE PRAT GAY (Argentine) félicite le Président du Comité des contributions de la qualité du rapport dont la

Commission est saisie. Ce rapport reflète fidèlement la préoccupation des membres du Comité devant l'évolution de la situation économique mondiale. En effet, dans la section IV — Méthodes servant à l'établissement du barème —, le Comité traite de questions qui suscitent une inquiétude très réelle dans le cadre de la conjoncture actuelle. Aux paragraphes 14 à 24, sous les titres "Variations des prix et des taux de change", "Revenu comparé par habitant" et "Aptitude des Etats Membres à se procurer des devises", le Comité se prononce très clairement sur la nécessité de mettre à jour le système d'établissement du barème des quotes-parts. La délégation argentine appuie en particulier les considérations exposées aux paragraphes 16, 21 et 24 et espère qu'en tenant compte de ces éléments le Comité pourra présenter, lors de la vingt-huitième session, un barème des quotes-parts qui puisse recevoir l'approbation de la Commission.

32. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1091, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la délégation argentine a déjà eu l'occasion, en 1957, d'exposer sa position en ce qui concerne l'établissement d'un plafond. A cette époque, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'à son avis, pour répartir les dépenses de l'Organisation, il fallait tenir compte du principe fondamental qu'est la capacité de paiement de chaque pays. Quinze années plus tard, la délégation argentine estime que ce principe demeure valable. Comme elle l'a rappelé à la vingt-sixième session, elle estime toujours que, pour fixer le barème des quotes-parts, il faut tenir compte de deux éléments essentiels, qui sont la capacité de paiement et l'aptitude à se procurer des devises. Compte tenu de ces facteurs, elle votera contre le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

33. Quant au projet de résolution A/C.5/L.1092, qui a été présenté au nom de 15 délégations par le représentant du Brésil, M. Silveira da Mota, qui est également vice-président du Comité des contributions, il repose sur la nécessité de modifier les éléments de la formule de dégrèvement appliquée actuellement aux pays dont le revenu par habitant est faible. En effet, la situation financière et économique mondiale n'est plus en 1972 ce qu'elle était en 1946. La monnaie utilisée en 1946 pour mesurer le revenu des pays vaut actuellement moins de la moitié de ce qu'elle valait à l'époque. Aussi conviendra-t-il, lors de l'établissement du nouveau barème des quotes-parts, d'utiliser une unité de mesure plus juste, de façon à ne pas imposer de lourdes charges financières à la grande majorité des Membres qui se trouvent attelés à la difficile tâche du développement. La délégation argentine est persuadée que, si l'on adopte le projet de résolution dont elle est l'un des coauteurs, le Comité des contributions pourra ajuster de façon réaliste le barème des quotes-parts pour la période 1974-1976. Elle est également convaincue que le Comité tiendra compte de la nécessité de réviser la quote-part minimum. Enfin, elle espère que la Cinquième Commission aura l'occasion d'examiner en 1973 un barème des quotes-parts établi en fonction de la situation économique réelle dans le monde en 1969, 1970 et 1971, situation que l'on aura de préférence mesurée avec une unité de mesure autre que celle qui n'est plus que l'ombre d'elle-même.

34. M. YOGASUNDRAM (Sri Lanka) dit que sa délégation appuie les recommandations présentées par le Comi-

té des contributions dans son rapport et votera en faveur du projet de résolution qui est reproduit au paragraphe 44.

35. La délégation de Sri Lanka appuie sans réserve le projet de résolution A/C.5/L.1092, car elle estime qu'il faut tenir plus particulièrement compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible ainsi que des pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts. En effet, ces pays vivent dans des conditions économiques et financières qui ne sont pas normales, et la délégation de Sri Lanka appuie donc la recommandation faite dans le projet de résolution et tendant à prier le Comité des contributions de modifier les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à l'adapter à l'évolution de la situation économique mondiale. La délégation de Sri Lanka suggère toutefois d'ajouter à la fin du dispositif, après les mots "situation économique mondiale" les mots "et afin d'alléger la situation des pays dont le revenu par habitant est faible".

36. Se référant au projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.5/L.1091), la délégation de Sri Lanka se félicite de ce que le représentant des Etats-Unis ait donné l'assurance catégorique que la demande visant à réduire la quote-part des Etats-Unis porte uniquement sur les contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire de l'Organisation et ne concerne en aucune façon les programmes des Nations Unies qui sont financés grâce à des contributions volontaires, programmes auxquels les Etats-Unis versent de loin la contribution la plus élevée. La délégation de Sri Lanka tient à rappeler à cet égard l'assistance considérable fournie par les Etats-Unis dans les années d'après-guerre à tous les peuples qui, dans le monde entier, se trouvaient aux prises avec les conditions économiques les plus dramatiques. Il ne faut donc pas oublier que les Etats-Unis ont contribué de façon remarquable à l'amélioration de la situation économique du monde dans son ensemble.

37. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis tendant à ce que la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne dépasse pas 25 p. 100, la délégation de Sri Lanka rappelle que, lors de la discussion générale, tout en accueillant avec satisfaction l'assurance selon laquelle cette initiative n'entraînerait pas d'augmentation de la quote-part des autres Etats Membres, elle a également exprimé l'espoir que la possibilité d'une réduction de certaines de ces quotes-parts ne serait pas entièrement exclue et qu'il ne serait pas demandé aux Etats Membres d'accepter une suspension des dispositions des résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX), par lesquelles l'Assemblée générale avait prié le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention à la situation des pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers. La délégation de Sri Lanka tient également à préciser que l'établissement d'un nouveau plafond ne devrait pas être opéré sans transition et que, si une réduction de la quote-part des Etats-Unis est décidée, l'application de cette mesure devra être progressive.

38. En ce qui concerne le libellé même du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la délégation de Sri

Lanka fait observer que le quatrième alinéa du préambule n'a guère de poids, si l'on considère que, à eux tous, les 50 Etats en question ne contribuent qu'à raison de 2,14 p. 100 au montant total du budget. En fait, presque tous ces Etats versent la contribution minimum de 0,04 p. 100, ce qui explique, en partie, qu'il ait fallu une quinzaine d'années pour que la quote-part des Etats-Unis soit ramenée au pourcentage actuel qui est de l'ordre de 30 p. 100. On ne saurait donc établir un parallèle avec la situation qui existait en 1957, dans la mesure où le montant des contributions mises en recouvrement auprès des 22 Etats qui ont été admis à l'Organisation entre 1950 et 1957 représentait au total 8,13 p. 100 et non pas 2,14 p. 100 du budget, comme c'est le cas pour les 50 nouveaux Etats Membres mentionnés dans l'alinéa en question. De l'avis de la délégation de Sri Lanka, cet alinéa tend donc à affaiblir la position des Etats-Unis plutôt qu'à la renforcer, mais elle n'a rien à objecter à cet alinéa ni au reste du préambule.

39. En ce qui concerne l'alinéa *a* du dispositif, on peut se demander pourquoi la contribution maximum *y* est fixée à 25 p. 100 du total. Jusqu'à présent, ce pourcentage ne se justifie que par le fait que cette demande avait déjà été présentée en 1946. Cette proposition n'avait pas été acceptée à l'époque en raison des circonstances anormales qui existaient dans le monde. Il ne faut pas oublier que les circonstances actuelles sont toujours anormales et que les conditions économiques dans lesquelles se trouve placée la grande majorité de la population mondiale sont plus graves encore que celles qu'a connues l'Europe en 1945. En outre, cette demande constitue une violation de l'un des critères dont l'application remonte à la création même de l'Organisation, à savoir la capacité de paiement. Nonobstant ces considérations, la délégation de Sri Lanka est disposée à accepter, en principe, que la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée soit ramenée à 25 p. 100. Le principe de la capacité de paiement a en effet été ajusté à maintes reprises par le passé au gré des circonstances et la situation n'est donc pas sans précédent. En ce qui concerne le libellé de l'alinéa *a*, la délégation de Sri Lanka se demande si les mots "par principe" et l'expression "en principe" employée dans le préambule ont le même sens, mais elle présume qu'il en est bien ainsi.

40. L'alinéa *b* du dispositif soulève certaines difficultés, dont la première est celle de la date d'application de la mesure envisagée. Le membre de phrase "aussitôt que faire se pourra" aurait été jugé acceptable par la délégation de Sri Lanka, n'était l'interprétation qu'en ont donnée les représentants des Etats-Unis, M. McGee et M. Bush; M. Yogasundram se réfère plus particulièrement à la déclaration que M. Bush a faite le 4 octobre 1972 devant un groupe de représentants d'organisations non gouvernementales. De l'avis de la délégation de Sri Lanka, la seule interprétation acceptable de ce membre de phrase est que la réduction de la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée devrait être progressive. Cette réduction devrait intervenir aussitôt que faire se pourra, mais conformément à l'application des critères existants. L'interprétation donnée par les Etats-Unis, toutefois, semble préjuger la question et tenir pour un fait établi que la réduction prendra effet à compter du 1er janvier 1974. Cette interprétation ne saurait recueillir l'agrément de la délégation de Sri Lanka qui souhaiterait que les intérêts des Etats Membres les

moins fortunés soient protégés par une interprétation plus large de ce membre de phrase.

41. Deux moyens sont envisagés dans le dispositif pour opérer cette réduction. On utiliserait, en premier lieu, les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission et, en second lieu, l'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national. En fait, recourir à ces moyens reviendrait à priver les pays les moins fortunés de la possibilité de voir réduire leur propre quote-part. Autrement dit, l'idée qui est implicitement contenue dans l'alinéa *b* est qu'il faudrait suspendre volontairement l'application d'autres critères qui ont été énoncés à l'intention du Comité des contributions et qui sont exposés dans les résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX) de l'Assemblée générale, résolutions dans lesquelles il est demandé qu'une attention particulière soit accordée aux pays les moins fortunés. La délégation de Sri Lanka peut difficilement souscrire à une telle demande.

42. L'alinéa *c* du dispositif semble *a priori* inoffensif puisque l'assurance *y* est donnée que les quotes-parts "ne seront en aucun cas augmentées du fait de la présente résolution". Malheureusement, on n'y trouve pas l'assurance qu'une réduction éventuelle des quotes-parts ne serait pas exclue. De fait, le représentant des Etats-Unis a pratiquement admis que de telles réductions ne pourraient intervenir. Dans ce cas, pour tous les pays qui auraient normalement eu droit à une réduction, la situation équivaldrait virtuellement à une augmentation de leurs quotes-parts. Par conséquent, bien que l'alinéa en question soit déjà apparu dans de précédentes résolutions de cette nature, la délégation de Sri Lanka estime qu'il est cité hors de contexte dans le présent projet de résolution. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que l'ensemble des termes ou tout au moins l'esprit de la résolution 1137 (XII) soient introduits dans le projet de résolution car, sinon, un important complément de cet alinéa fait défaut et lui ôte toute signification.

43. Pour conclure, la délégation de Sri Lanka appuie en principe la proposition tendant à ce que la contribution maximum d'un Etat Membre ne dépasse pas 25 p. 100. De plus, elle estime que la réduction nécessaire devrait être opérée progressivement afin d'éviter de créer une situation dans laquelle les Etats Membres moins fortunés auraient à verser des contributions plus élevées que cela n'eût été normalement le cas. Elle estime, enfin, que les critères ayant pour objet de sauvegarder les intérêts des pays moins fortunés devraient être maintenus intacts.

44. En conséquence, si le projet de résolution A/C.5/L.1091 était mis aux voix sous sa forme actuelle, la délégation de Sri Lanka ne pourrait pas appuyer dans sa totalité et demanderait un vote séparé sur chacun des alinéas du dispositif, auquel cas elle voterait pour l'alinéa *a* contre l'alinéa *b* et s'abstiendrait sur l'alinéa *c*. En ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble, la délégation de Sri Lanka ne sera en mesure de se prononcer que lorsqu'elle aura pris connaissance du texte définitif tel qu'il résultera du vote sur les divers alinéas.

45. M. ADEFOPE (Nigéria) constate que la proposition des Etats-Unis, qui tend à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, se fonde, d'une part, sur le fait que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts depuis 1946 et, d'autre part, sur le fait qu'un Etat Membre ne doit pas assumer de responsabilité financière excessive par rapport à celle des autres Membres. En fonction de ce second principe, la quote-part des Etats-Unis a été fixée à 39,89 p. 100 lors de l'établissement du premier barème, bien que ce pourcentage fût inférieur à leur capacité de paiement. Les Etats-Unis ont accepté ce barème à titre temporaire, étant entendu que leur quote-part serait ajustée par la suite. C'est ainsi qu'en 1957, lorsque le nombre des Etats Membres a atteint 82, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée à 30 p. 100. Les Etats-Unis affirment maintenant que, puisque le nombre des Etats Membres a atteint 132 et qu'on prévoit l'admission de nouveaux Membres, sa quote-part peut, sans danger, être ramenée à 25 p. 100.

46. Selon le mandat assigné au Comité des contributions en 1946, la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres devait correspondre, en gros, à leur capacité de paiement, et les chiffres comparatifs du revenu national devaient servir de guide à cet égard. Pour éviter que des anomalies ne résultent de l'utilisation des chiffres comparatifs du revenu national, il fallait tenir compte du revenu comparé par habitant, du bouleversement temporaire des économies nationales résultant de la seconde guerre mondiale, et de l'aptitude des Etats Membres à se procurer des devises. Conformément aux nouvelles directives que l'Assemblée générale lui a données en 1957, le Comité des contributions a fixé à 30 p. 100 du total la contribution maximum aux dépenses ordinaires de l'Organisation, a décidé que la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne devait dépasser la contribution par habitant de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, a fixé à 0,04 p. 100 la quote-part minimum, et a demandé qu'une attention particulière soit accordée aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers. M. Adefope souhaite que l'on trouve le moyen d'alléger la charge financière actuellement imposée aux pays en voie de développement. Il ne doute pas que, lors de la prochaine révision triennale du barème des quotes-parts, le Comité des contributions tiendra compte du fait que le nombre des Etats Membres est passé à 132, et il espère que cette augmentation ainsi que l'amélioration de la situation économique de nombreux Etats Membres permettront une réduction des quotes-parts de certains pays. Les Etats-Unis, dont la quote-part est actuellement fixée à 30 p. 100, pourraient également en bénéficier. Il semble toutefois que la mauvaise humeur que le montant actuel de la contribution des Etats-Unis suscite dans ce pays s'est manifestée spontanément après le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation en octobre 1971, ce qui donne l'impression, peut-être erronée, que la demande de réduction n'est pas entièrement motivée par les raisons données par les Etats-Unis mais aussi par leur dépit de n'avoir pas réussi à faire accepter leur proposition tendant à admettre les deux Chines à l'Organisation. Une telle

attitude serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats Membres. La délégation nigériane craint également que le moment choisi par les Etats-Unis pour présenter leur proposition ne soit pas très heureux, car on constate actuellement, notamment en ce qui concerne les problèmes africains, une diminution de l'intérêt que les Etats-Unis portent à l'ONU en tant qu'instrument de paix et de sécurité internationales. Envisagée dans cette optique, la proposition semble avoir des incidences plus politiques que financières, car les pays africains ne doivent pas oublier que c'est à propos d'un problème africain que les Etats-Unis ont usé pour la première fois de leur veto au Conseil de sécurité et que c'est encore à propos d'un problème africain qu'ils ont manqué à leur obligation, conforme à la Charte, d'appliquer des sanctions contre le régime raciste illégal de Ian Smith.

47. Comme le Comité des contributions commencera en 1973 à réviser l'actuel barème des quotes-parts, M. Adefope suggère que la délégation des Etats-Unis fournisse à ce comité les faits et les chiffres nécessaires pour lui permettre de faire des recommandations objectives à l'Assemblée générale.

48. M. Adefope estime que la politique financière de l'ONU doit être déterminée non seulement par des considérations d'économie et d'efficacité dans la gestion des ressources financières limitées mais aussi par la nécessité de maintenir et de promouvoir le développement des activités essentielles. L'ONU coûte à peine 2 cents par an et par habitant à la communauté mondiale, et son budget s'accroît plus lentement que le budget national de la plupart des Etats Membres et que l'économie nationale de bon nombre d'entre eux. D'autre part, étant donné que, depuis 1950, l'ONU a tout juste pu maintenir constamment un niveau assez faible d'activité, toute proposition visant à réduire la quote-part des pays qui ont la capacité de paiement voulue doit être considérée avec beaucoup de précaution. Enfin, les difficultés financières actuelles de l'ONU ne sauraient être résolues par une réduction des contributions des Etats Membres, qui entraînerait une réduction des activités essentielles. Un abaissement du plafond des contributions des Etats Membres pourrait réduire à néant l'esprit de la Charte et augmenter l'écart entre pays développés et pays en voie de développement. En outre, il ne serait pas réaliste de maintenir le taux d'accroissement budgétaire de 5,17 p. 100 envisagé pour 1973, en raison des nouveaux besoins qui se font sentir dans des domaines comme le commerce, le développement et l'environnement. La délégation nigériane peut difficilement accepter la situation financière actuelle de l'ONU, à moins d'être assurée que la réduction proposée ne limitera en aucun cas les activités des Nations Unies dans le domaine du développement. Elle demande donc instamment à la délégation des Etats-Unis de bien vouloir faire preuve de patience et de soumettre tous les détails de sa proposition au Comité des contributions pour le guider dans sa révision triennale du barème des contributions.

49. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) reconnaît que le travail du Comité des contributions n'est pas facile, car il doit analyser la situation économique et financière de chaque Etat pour déterminer, de façon juste et équitable, la quote-part de chacun d'eux et le mode de

paiement des contributions. Parmi les importants facteurs dont le Comité des contributions doit tenir compte figurent les variations des prix, les parités monétaires, l'importance de la dette extérieure, l'aptitude des pays à se procurer des devises et, en particulier, le faible revenu des pays en voie de développement. Ce dernier facteur est extrêmement important, et l'Assemblée générale l'a reconnu dans plusieurs résolutions, notamment sa résolution 2118 (XX).

50. Comme ce sont les pays en voie de développement qui ont les plus grands problèmes de financement et qu'il appartient à l'Organisation de leur donner la plus grande assistance possible, la délégation dominicaine s'est jointe aux autres auteurs du projet de résolution A/C.5/L.1092, qui tend à prier le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale. En effet, la situation économique actuelle est bien différente de celle d'il y a quelques années. Elle est certainement différente de celle qui existait en 1946, époque à laquelle 2 pays seulement, contre 28 à l'heure actuelle, avaient un revenu supérieur à 1 000 dollars par habitant. De plus, le nombre des Membres a plus que doublé. Aussi la délégation dominicaine estime-t-elle que l'Organisation des Nations Unies a une nouvelle occasion de réaffirmer sa complète et totale indépendance, en ne dépendant plus, du point de vue financier, d'un ou deux Etats seulement, et, comme la délégation dominicaine représente un petit pays en voie de développement qui a besoin d'une Organisation des Nations Unies forte, tant sur le plan économique que moral, elle appuiera le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.5/L.1091) tendant à fixer la contribution maximum d'un Etat aux dépenses ordinaires de l'ONU à 25 p. 100 du total. La délégation dominicaine estime que ce projet de résolution mérite de recueillir l'appui général, en particulier l'appui des petits pays en voie de développement, et ce pour les raisons suivantes : loin d'affaiblir l'Organisation, le projet de résolution tend à la renforcer en la rendant moins dépendante financièrement d'un seul Etat; il réaffirme le principe de l'indépendance économique de l'ONU; il ne vise pas à demander une réduction brusque ou arbitraire mais tient compte de trois facteurs, à savoir les contributions des nouveaux Membres admis à l'ONU, l'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres par suite de l'augmentation de leur revenu national, et le fait que les quotes-parts des autres Membres ne pourront être augmentées. On ne violerait aucun principe en fixant un plafond de 25 p. 100 pour le pays qui verse la contribution maximum, car chacun sait que, pour certains pays dont le revenu par habitant est supérieur à 3 000 dollars, la quote-part a été fixée à 0,04 p. 100 et que pour d'autres, dont le revenu par habitant est inférieur à 200 dollars, elle représente plus de 1 p. 100 du budget ordinaire de l'ONU. On ne peut accepter l'idée que les Etats-Unis auraient offert d'accueillir le Siège de l'ONU pour la seule raison qu'ils en retireraient des avantages financiers, de même qu'on ne pourrait avancer cette idée dans le cas d'autres pays qui ont accepté d'accueillir le siège d'organismes des Nations Unies. Enfin, comme l'a rappelé le représentant des Etats-Unis, M. Bush, la réduction que demandent les Etats-Unis ne s'applique pas aux contributions volontaires de ce pays à

des programmes extrêmement importants des Nations Unies, comme le PNUD par exemple. C'est compte tenu de toutes ces considérations que la délégation dominicaine votera pour le projet de résolution des Etats-Unis.

51. M. BAROODY (Arabie Saoudite) craint fort que, quelle que soit l'issue du débat de la Commission, le Congrès des Etats-Unis ne reste intransigeant en ce qui concerne sa décision de réduire à 25 p. 100 la contribution des Etats-Unis aux dépenses ordinaires de l'ONU. Il ne faut pas oublier que l'on se trouve en présence d'un phénomène psychologique, à savoir que le pays qui paie la part du lion voudrait que l'Organisation fasse davantage. Il est normal que les Etats-Unis se sentent frustrés parce qu'ils estiment qu'ils paient déjà plus qu'ils ne devraient. A cet égard d'ailleurs, les chiffres sont plus éloquents que les paroles. La différence entre la contribution actuelle des Etats-Unis et le montant qu'ils verseraient si leur quote-part était fixée à 25 p. 100 est de l'ordre de 13 500 000 dollars. Cela est fort peu, si on compare ce montant aux 59 millions de dollars que les Etats-Unis versent comme contribution aux 10 institutions spécialisées. Mais, si l'on tient compte des contributions volontaires que les Etats-Unis versent à d'autres organismes — tels que le FISE et le PNUD — et qui s'élèvent à 317 millions de dollars, de leur contribution de 56 millions de dollars au budget ordinaire de l'ONU, de leur contribution d'environ 5 millions de dollars pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et de contributions diverses, on arrive à un total général de 437 millions de dollars pour les seuls Etats-Unis. Si l'on refuse d'adopter le projet de résolution A/C.5/L.1091, le Congrès des Etats-Unis pourrait fort bien réduire le montant de ses contributions volontaires, comme il a déjà réduit sa contribution à l'OIT, et les grands perdants seraient à ce moment-là le PNUD, le FISE, l'OMS et d'autres organismes, et par conséquent les pays en voie de développement. Ainsi, en essayant de conserver 13 500 000 dollars, on risque de perdre beaucoup plus ailleurs. C'est pourquoi M. Baroody demande instamment à la Cinquième Commission de ne pas voter contre le projet de résolution des Etats-Unis. Il tient en particulier à assurer les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique qu'il lance cet appel en toute indépendance. Plusieurs délégations se sont mises en rapport avec lui pour lui demander de parrainer des projets de résolutions, mais il a refusé, car ces projets ne résoudre pas le problème.

52. M. Baroody estime que la seule façon de résoudre le problème est de stabiliser le montant du budget en dollars et de faire des économies de sorte que le barème des quotes-parts ne soit guère modifié, du moins pendant quelques années. Des économies pourront et devront être réalisées grâce à une réorganisation complète de l'ONU et, surtout, à l'élimination de nombreux organes inutiles qui consomment plus qu'ils ne produisent. Ainsi, si les grandes puissances, en particulier les Etats-Unis et l'Union soviétique, acceptent d'arrêter la prolifération de comités et de sous-comités, si l'on accepte de stabiliser le montant du budget en dollars et si l'on réalise les économies nécessaires, l'Organisation pourra mieux faire face aux conséquences d'une réduction de la contribution des Etats-Unis si ce pays insiste pour que sa quote-part soit ramenée à 25 p. 100.

53. S'agissant plus précisément du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.1091), on risque de voir certains pays refuser l'augmentation triennale de leur quote-part si on accepte une diminution de celle des Etats-Unis. Aussi M. Baroody propose-t-il d'ajouter à cet alinéa les mots suivants : "compte tenu de ce que, si ladite augmentation du revenu national reste en deçà d'un certain montant dans un certain nombre de pays en voie de développement, dans des cas particuliers, la base de la capacité de paiement devrait être examinée par le Comité des contributions". Ainsi, le Comité des contributions pourra déterminer s'il faut établir une nouvelle base.

54. Enfin, comme M. Baroody pense que le Congrès des Etats-Unis ne changera pas sa position, il voudrait cependant demander au Congrès, par l'intermédiaire du représentant des Etats-Unis à la Cinquième Commission, s'il ne pourrait pas accepter d'échelonner la réduction proposée en passant par exemple de 32 p. 100 à 28 p. 100, puis à 26 p. 100 pour arriver finalement à 25 p. 100.

La séance est levée à 18 h 45.